

■ ■  
**ARRETE N°08/2016**

■ ■  
**Relatif à la dénomination des voies et au numérotage des maisons**

■ ■  
**Le Maire de la commune de Sainte-Livrade**

■ ■ Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L2212-2 et L 2213-28,

■ ■ Vu la délibération en date du 26 juin 2013 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Sainte-Livrade et de procéder au numérotage des maisons,

■ ■  
**Article 1 -**

■ ■ La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

■ ■  
**Article 2 -**

■ ■ Les plaques indicatives en matériau compact gravé de 45 centimètres de haut sur 25 centimètres de large sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour et sur mât le cas échéant. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

■ ■  
**Article 3 -**

■ ■ Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

■ ■  
**Article 4 -**

■ ■ Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

■ ■ L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

■ ■  
**Article 5 -**

■ ■ Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

■ ■  
**Article 6 -**

■ ■ Le numérotage est effectué suivant le système métrique, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

■ ■ Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

■ ■  
**Article 7 -**

■ ■ Les numéros d'une rue régulièrement numérotée sont formés des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Le côté droit est déterminée du centre de la commune vers la périphérie. Cet ordre peut être modifié pour respecter une logique d'utilisation (numérotage commençant à partir d'une rue principale, route départementale, route nationale, etc...).

**Article 8 -**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, ou au niveau de la boîte aux lettres d'une plaque en matériau compact gravé de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond ardoise, le numéro de l'immeuble.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

**Article 9 -**

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques en matériau compact gravé le numéro inscrit en blanc sur fond ardoise.

Les plaques seront mises à disposition à l'accueil de la mairie.

**Article 10 -**

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**Article 11 -**

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 12 -**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 13 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Sainte-Livrade, le 15 juin 2016

Sylviane COUTTENIER  
Maire de Sainte-Livrade

